

S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

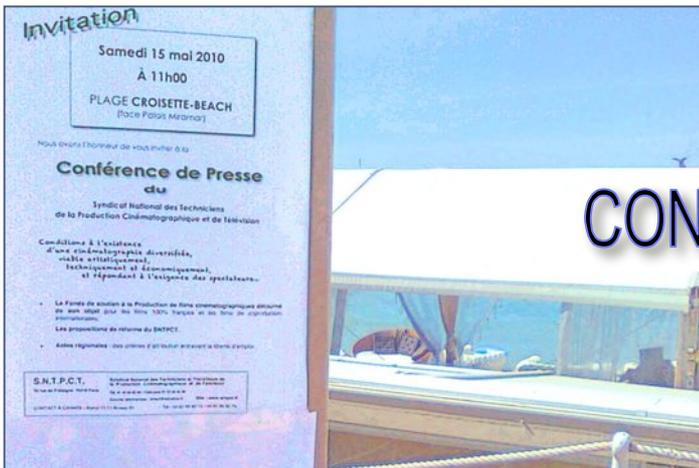
Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.



Numéro spécial

MAI 2010 - N° 45

RÉTABLIR L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS SUR LES FILMS 100% FRANÇAIS SE TOURNANT À L'ÉTRANGER ET SUR LES COPRODUCTIONS INTERNATIONALES



CONFÉRENCE DE PRESSE du SNTPTCT lors du 63ème Festival de Cannes

Sommaire

- *Texte de la Conférence de presse* p. 5
- *Analyse des dérives actuelles et les 10 propositions de réforme du SNTPTCT* p. 10
- *Les aides régionales et l'emploi des ouvriers et techniciens ?* p. 20
- *Suite à la Conférence de presse :*
 - Article paru dans Écran Total (n° 804 du 19 mai 2010)* p. 22
 - Réponse de Mme Véronique CAYLA, Présidente du CNCIA* p. 23

LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET REALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION DU SNTPTCT

Audiens

au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- ▼ Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'État en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leurs parcours professionnels.
- ▼ Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- ▼ Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse** (CMB) l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- ▼ **CCHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité central d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la production cinématographique.
- ▼ Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Île-de-France, réalise chaque année un baromètre de l'**emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- ▼ Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

www.audiens.org

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

Le décret de 1999 a déconnecté l'emploi du bénéfice du Fonds de soutien à la Production cinématographique

La réglementation déterminant le bénéfice du Fonds de soutien financier de l'État à la production de films cinématographiques permet aux producteurs :

- **Sans qu'aucune sanction ni réfaction sur le Fonds de soutien** soit appliquée par le CNC, à concurrence de la franchise de 20 points sur le barème du Soutien financier,
- ▶ **de délocaliser**, notamment les tournages des films en studio dès lors que les constructions de décors sont importantes,
- ▶ **d'exclure** comme bon leur semble de la production des films, des emplois de techniciens et d'exclure quasi systématiquement les équipes ouvrières de tournage et de construction de décors,
- ▶ **de supprimer** l'emploi d'ouvriers et de techniciens, lors des coproductions internationales majoritaires, en imputant une part des emplois de techniciens et, quasi-systématiquement, tous les emplois de l'équipe ouvrière de tournage et de construction de décors, au coproducteur étranger.

Cette déréglementation de l'emploi est socialement et professionnellement, inadmissible. De plus elle remet gravement en cause l'existence d'un corps technico-artistique d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés.

Le CNC, le Ministre de la Culture doivent cesser de cautionner cette politique à courte vue et réformer les critères d'attribution du bénéfice du Fonds de soutien aux entreprises de production déléguées.

Le Fonds de soutien de l'État à la Production cinématographique subventionne aujourd'hui l'exclusion de l'emploi des ouvriers et techniciens résidents français et des entreprises de prestation techniques et des studios en particulier.

C'est un détournement institutionnel du Fonds de soutien de l'État à la production cinématographique.

Appliquer le bénéfice de la franchise de 20 points à l'emploi des ouvriers et techniciens et aux tournages en studio pour les films 100 % français, c'est autoriser le Producteur à supprimer les emplois des ouvriers et techniciens résidents français avec l'aide du Fonds de soutien de l'État.

CANNES – 15 MAI 2010

Conférence de Presse

présentée par **Stéphane POZDEREC**
Délégué Général

ANALYSES ET PROPOSITIONS DU SNTPCT

- **Le Fonds de soutien à la Production de films cinématographiques détourné de l'un de ses objets – l'emploi des ouvriers et techniciens –**
pour les films 100% français et les films de coproduction internationales,

- 1) **Les effets de la réforme du décret du 24 février 1999**
- 2) **Le montant du Fonds de soutien est déterminé par une grille de 100 points avec un franchise de 20 points**
- 3) **Les effets de cette réglementation sur les films 100 % français et sur les films de coproduction internationale.**
- 4) **Les 10 propositions de réforme du SNTPCT**
- 5) **Les aides régionales et l'emploi des ouvriers et techniciens?**

L'ensemble des propositions que nous soumettons au C.N.C. et au Ministère de la Culture correspond à l'intérêt général et vise à contribuer à garantir une haute qualité artistique et technique de la production de films cinématographiques et, tout d'abord, de porter une nette amélioration au nombre d'emplois d'ouvriers et de techniciens.

L'agrément au bénéfice du Fonds de soutien des entreprises de production cinématographique, institué en 1999, a permis que certains films puissent se tourner en catimini, dans n'importe quelles conditions financières et sociales, en dehors de tout contrôle préalable.

Cette déréglementation, consécutive à la suppression de l'agrément préalable, a jeté un discrédit sur le métier de producteur délégué et, dans le même temps, sur la qualité technique et artistique du cinéma français.

La fonction de producteur délégué est de réunir les conditions de financement à la réalisation des films qu'ils projettent de produire, et non de demander aux ouvriers et techniciens, en jouant du chantage à l'emploi – de substituer à leur défaillance et à leur responsabilité financières et sociales – une part du montant de leurs salaires et dans le même temps, une part du montant de leurs indemnités congés, de leurs indemnités Assedic et de leur nombre de points retraites.

La réalisation de tout film, quel que soit son coût, doit être financée à la hauteur de ses ambitions artistiques et techniques, et son financement doit être garanti et contrôlé par le CNC préalablement au tournage.

Ce sont les conditions à l'existence d'une cinématographie diversifiée, viable artistiquement, économiquement, et répondant à l'exigence des spectateurs.

Les effets de la réforme du décret du 24 février 1999

Le montant du Fonds de soutien déterminé par une grille 100 points

Fonds de soutien et délocalisations

Les propositions de réforme du SNTPCT

Aides Régionales ?

■ LE FONDS DE SOUTIEN À LA PRODUCTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES DÉTOURNÉ DE L'UN DE SES OBJETS – L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS –

Les effets de la réforme du décret du 24 février 1999 redéfinissant les règles d'attribution du bénéfice du Fonds de soutien de l'État aux Entreprises de production de films cinématographiques.

Une remise en cause de l'existence des corps de métiers hautement qualifiés qui concourent à la réalisation technico-artistique des films.

Ces dernières années, à l'exception des films bénéficiant du crédit d'impôt, nous constatons sur un nombre important de films une régression du nombre d'emplois occupés par les techniciens et notamment pour les fonctions – ouvriers de tournage et de construction de décors, résidents français.

Un grand nombre d'ouvriers de tournage et de construction de décors, mais aussi de techniciens, ayant une expérience professionnelle confirmée depuis plusieurs années, connaît des durées de chômage entre deux films qui ne font que s'allonger et, pour un grand nombre qui ne totalise plus assez d'heures de travail, se trouve exclu des conditions d'ouverture à l'indemnisation chômage, et se trouve privé de tout revenu, et condamné, non sans difficultés, à tenter de se reconverter dans d'autres métiers, d'autres branches d'activités.

Cette aggravation du chômage des ouvriers et techniciens passe inaperçue. En effet, dans la branche d'activité de la Production de films, il n'y a pas de plans sociaux, on ne licencie pas. L'on constate seulement que des centaines d'emplois sont supprimés pour les ouvriers et techniciens résidents français.

Les effets de la réforme du décret du 24 février 1999

Le montant du Fonds de soutien déterminé par une grille 100 points

Fonds de soutien et délocalisations

Les propositions de réforme du SNTPCT

Aides Régionales ?

Il s'agit d'une situation socialement dramatique pour un certain nombre de professionnels confirmés et d'une situation professionnelle fort préoccupante, au sens où, socialement, elle met en cause l'existence des différents corps de métiers hautement qualifiés, aptes à assurer la réalisation technico-artistique des films.

Cette situation de sous-emploi est aggravée, notamment pour les techniciens, par un turn-over consécutif à la suppression de la réglementation sur les Cartes d'Identité Professionnelles qui engendre un processus de déqualification professionnelle.

Déqualification, au sens où un certain nombre de producteurs, au lieu d'embaucher des ouvriers et des techniciens confirmés, engagent des « débutants » à des conditions de salaire et de travail battant toute concurrence, qu'ils remplacent sur un autre film par un autre « débutant ».

Il ressort de ce turn-over de « débutants » un processus de déqualification, au sens où la majorité de ceux-ci ne retrouveront pas de travail sur un deuxième film.

À cet effet, l'abrogation de la réglementation sur les Cartes d'Identité Professionnelles constitue un aspect extrêmement négatif au maintien d'un corps professionnel qualifié.

Il est regrettable que le CNC n'établisse aucune statistique précise et détaillée à propos de l'emploi des ouvriers et techniciens, tout au moins pour les fonctions édictées dans les fiches signalétiques – groupe techniciens collaborateurs de création – et groupes ouvriers de tournage et de construction de décors.

Bien que le nombre de films produits en moyenne ne soit pas moindre, cette déperdition d'emplois n'a fait que s'accroître ces dernières années, depuis la mise en œuvre de la réforme instituée par le décret 99-130 du 24 février 1999, allégeant, pour les entreprises de production déléguées, les conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'État en rapport avec le nombre d'emplois d'ouvriers et de techniciens résidents français dans la Production cinématographique.

Il résulte des dispositions de ce décret une réglementation qui s'applique indifféremment aux films 100 % français et aux films produits dans le cadre des Accords de coproduction internationaux.

UNE GRILLE DE 100 POINTS ?

La duperie réglementaire instituée par le décret 99-130 du 24 février 1999...

ou comment permettre que le soutien financier de l'Etat finance la délocalisation de l'emploi de techniciens et principalement des ouvriers de tournage et de construction de décors :

- Établir un décompte de points du barème du soutien financier indifférencié ne distinguant pas les films 100 % français des films de coproduction internationale où l'emploi des ouvriers et techniciens est réparti entre les coproducteurs,
- Compter l'emploi de l'équipe technique et des équipes ouvrières pour 20 points,
- Instituer une franchise de 20 points à ne pas justifier avant qu'une minoration proportionnelle du montant du soutien puisse s'appliquer.

Le principe d'une franchise en cas de coproduction internationale est logique du fait que les emplois sont répartis entre les coproducteurs.

Dans le cas d'un film 100 % français, elle constitue une violation, un détournement des dispositions du code du travail et des obligations réglementaires édictées par le Code de l'industrie cinématographique, qui s'appliquent au producteur délégué d'un film 100% français, à savoir être le seul et unique employeur de l'équipe technique du film.

.....

Le décret dispose que le montant du Fonds de soutien accordé au Producteur est fixé en référence à une grille de 100 points. Tout producteur qui justifie d'au moins 80 points bénéficie d'un soutien à taux plein. S'il totalise au moins 85 points, le montant du soutien dont le producteur dispose lors de son investissement bénéficie d'une majoration de 25 % de son montant.

En dessous de 80 points, est appliquée au montant du soutien une réfaction proportionnelle.

Ainsi, tant pour les films 100 % français que pour les films de coproduction internationale, les Entreprises de production déléguées bénéficient indifféremment d'une franchise de 15 ou 20 points.

Le montant du Fonds de soutien déterminé par une grille 100 points

Fonds de soutien et délocalisations

Les propositions de réforme du SNTPC

Aides Régionales ?

Ces 15 ou 20 points de franchise, le producteur délégué peut les mettre à profit sur l'un ou l'autre des groupes subdivisant la grille de 100 points, à l'exception du groupe « Entreprise de production ».

À concurrence de 15 ou 20 points, le producteur délégué dispose du libre choix de se dispenser de justifier du nombre de points sur tel ou tel groupe, sans qu'il ne lui soit appliqué de réfaction au montant de son soutien.

La grille de 100 points est subdivisée en 7 groupes :

- le groupe entreprise de production : 10 points
- le groupe langue de tournage : 20 points
- le groupe auteurs : 10 points
- le groupe artistes interprètes : 20 points
- le groupe techniciens – collaborateurs de création : 14 points
- le groupe ouvriers
 - de tournage : 4 points
 - de construction de décors : 2 points
- le groupe tournage – post-production : 20 points
 - dont 3 points pour les lieux de tournage – entendu les studios

Ainsi – aux termes du décret du 24 février 1999 – pour un film 100 % français, en application de cette réglementation : le producteur délégué qui substituera aux ouvriers et techniciens résidents français des ouvriers et techniciens employés sous la législation d'un pays étranger par une ou plusieurs entreprises tierces, se verra retirer – 2 points pour l'équipe ouvriers de construction de décors, – 4 points pour les ouvriers de tournage. S'il tourne le film dans des studios à l'étranger, il lui sera retiré – 3 points supplémentaires, soit un total de – 9 points.

Ce producteur constituant ainsi son équipe, bénéficiera donc d'un total de 91 points restants sur le barème de 100 points. Il bénéficiera de 100 % du Fonds de soutien et, également, lors du réinvestissement du soutien, de la majoration de 25 % de son montant.

Ce producteur aura encore la possibilité de faire substituer à l'emploi de techniciens résidents français, 11 postes de techniciens sur 14 – ou des points correspondant aux autres groupes – sans que lui soit appliquée la moindre réduction du montant de son soutien financier.

Sur lesquels des 6 groupes de la grille le producteur peut-il bénéficier de la franchise ?

Il est considéré par le CNC que celle-ci peut s'appliquer indistinctement à l'un ou l'autre des groupes de la grille, et notamment s'appliquer indistinctement au nombre d'emplois des ouvriers et techniciens – à l'exception du groupe « entreprise de production ».

LE FONDS DE SOUTIEN DE L'ÉTAT

SOUTIENT LES DÉLOCALISATIONS

Les effets de la réglementation sur l'emploi :

- sur les films 100 % français tournés sur le territoire français,
- sur les films 100 % français tournés en tout ou partie à l'étranger,
- sur les films de coproduction internationale.

Trois situations distinctes se présentent :

- les films 100 % français, tournés sur le territoire français,
- les films 100 % français, dont tout ou partie du tournage en décors naturels, comme en studio, a lieu sur un territoire étranger,
- les films qui font l'objet d'une coproduction internationale.

Les films 100 % français, tournés sur le territoire français

Sur les films 100 % français tournés sur le territoire français : aux termes des dispositions du Code du travail, la franchise ne peut s'appliquer à l'emploi des ouvriers de tournage, des ouvriers de construction de décors, et des techniciens.

En effet, le ou les producteurs délégués ont l'obligation – aux termes des dispositions du Code du travail – d'embaucher et d'employer sous la législation sociale française (dans le cadre des dispositions réglementaires sur la libre circulation des travailleurs, et pour les autres pays étrangers, sous réserve de l'obtention d'une autorisation provisoire de travail) l'ensemble des salariés de l'équipe de réalisation du film, sauf à commettre le délit de marchandage.

Plusieurs cas d'espèce se sont présentés, pour certains films 100 % français tournés sur le territoire français, où le producteur a eu recours pour employer certains des salariés de l'équipe de tournage – ouvriers et techniciens – à une entreprise étrangère se substituant à lui pour mettre à sa disposition, des ouvriers et des techniciens employés sous la législation sociale du pays du siège social de la société loueuse de main d'œuvre.

Le CNC considère, au regard de cette infraction aux dispositions du Code du travail :

- que la sanction applicable concernant le montant du soutien du producteur ne peut être constituée que par la suppression des points correspondants au nombre d'emploi ainsi pourvus par une entreprise étrangère tierce ;
- que l'infraction aux dispositions du Code du travail ne relève pas des dispositions relatives à la détermination du montant du Soutien et relève des dispositions relatives aux infractions visées par le Code du travail, lesquelles démarquent d'une procédure distincte et étrangère à la réglementation sur la détermination du soutien accordé au producteur.

Ainsi, un producteur français, à concurrence des 15 ou 20 points de la franchise, peut bénéficier de 100 % ou 125 % de son soutien, sans que le CNC considère qu'il s'agit d'un manquement caractérisé aux conditions réglementaires déterminant le montant du Soutien financier de l'État au producteur.

Le CNC considère, au regard de l'infraction au Code du travail et de l'infraction aux dispositions du décret du 24 février 1999, lesquelles stipulent – que le contrat conclu avec les ouvriers et techniciens désignent la loi française comme loi applicable, que la sanction au titre de ce double manquement – manquement au Code du travail et manquement au décret du 24 février 1999 – s'appliquant au montant du soutien du producteur, ne peut être constituée que par le retrait des points correspondants aux emplois d'ouvriers et de techniciens substitués par des ouvriers et techniciens loués par une société étrangère.

Les films 100 % français, dont tout ou partie du tournage en décors naturels, comme en studio, a lieu sur un territoire étranger, notamment, pour les tournages nécessitant des décors naturels conséquents et, en particulier, pour ceux qui nécessitent d'importantes constructions de décors.

L'on constate, en règle générale que le producteur a recours à une société locale mettant à sa disposition un certain nombre d'ouvriers et de techniciens.

Le CNC, pour un film 100 % français tourné en tout ou partie à l'étranger, considère que ce louage d'ouvriers et de techniciens auprès d'une société tierce étrangère, que ce manquement à l'obligation d'employer lui-même des ouvriers et techniciens de droit français, n'a à être sanctionné que par le retrait de points correspondants à ces emplois indûment occupés, tout en sachant que la franchise, à due concurrence des 15 ou 20 points, annule pour le producteur toute réfaction au montant de son soutien.

En l'espèce, comme dans le premier cas, il lui sera retiré 2 points correspondant à l'emploi des ouvriers de construction de décors, 4 points pour les ouvriers de tournage, 3 points pour le studio, soit un total de 9 points qui s'intégreront dans la franchise.

Ce sont des centaines d'emplois qui se trouvent ainsi supprimés pour les ouvriers et techniciens résidents français.

Aux termes du décret 99-130 du 24 février 1999 qui stipule que les contrats conclus avec les ouvriers et les techniciens désignent la loi française comme loi applicable, la localisation du lieu de tournage, que ce soit en décors naturels et, a fortiori, en studio sur un territoire étranger, ne saurait soustraire le Producteur délégué à son obligation d'employer lui-même des ouvriers et techniciens français (ouvriers et techniciens qui lui sont subordonnés) dans le cadre d'un détachement.

Le CNC considère que l'infraction faite par le producteur délégué à l'obligation réglementaire d'être l'employeur des ouvriers et techniciens, fait acte de connivence en considérant comme dans le premier cas que seule la réfaction du nombre de points est susceptible de constituer un manquement pouvant porter un abattement sur le Fonds de soutien accordé au producteur et, plus encore, pouvant entraîner la suppression de la totalité du montant du Fonds de soutien.

Le tournage ayant lieu sur un territoire étranger, le producteur échappe aux éventuelles poursuites édictées par le Code du travail en France pour recours à une activité de louage de main-d'œuvre.

C'est ainsi que des centaines d'emplois d'ouvriers et de techniciens résidents français – sont abusivement et indûment supprimés au profit d'ouvriers et de techniciens loués par le producteur délégué, ouvriers et techniciens employés sous une législation locale et étrangère et relevant de la législation sociale du pays du lieu de tournage.

Force est de constater que cette situation constitue un détournement de la lettre et de l'esprit de la réglementation qui préside au bénéfice du Fonds de soutien de l'État.

Dans les faits, l'aide du soutien de l'État démontre d'une incitation financière à la délocalisation d'un grand nombre d'emplois d'ouvriers de tournage, d'ouvriers de construction de décors, mais aussi de techniciens.

Ce recours par les producteurs au louage d'ouvriers et de techniciens, dans le premier comme dans le deuxième cas, constitue un manquement caractérisé au décret n°99-130 du 24 février 1999 qui stipule que le contrat de travail conclu entre les producteurs et les ouvriers et techniciens désigne la loi française comme loi applicable.

Pour les films 100 % français, la franchise – aux termes des dispositions du Code du travail et du décret, ne peut s'appliquer aux emplois des ouvriers et techniciens. Le retrait de points ne peut concerner que le groupe « langue de tournage », le groupe « auteurs » et le « groupe tournage post-production » concernant le recours à des entreprises de prestation technique étrangères : laboratoires, auditoria, loueurs de matériels.

Il s'agit en l'espèce d'un détournement de la réglementation, qui consiste en un transfert partiel illicite de l'activité économique et sociale du producteur délégué.

Ces manquements devraient être sanctionnés par la suppression pure et simple du bénéfice du Fonds de soutien. Le bénéfice du Fonds de soutien, pour les films 100 % français, devrait être soumis, s'agissant d'une aide de l'État – en ce qui concerne les emplois des ouvriers et techniciens, aux mêmes conditions que celles exigées pour le bénéfice du crédit d'impôt.



Les films de coproduction internationale.

Les films de coproduction internationale sont le fait d'un coproducteur français et d'un ou de plusieurs coproducteurs étrangers. Comme le mot l'indique, la coproduction signifie et entend une répartition entre les coproducteurs de l'emploi des ouvriers et techniciens, ainsi qu'une répartition de tels ou tels autres postes du devis.

Dans ce cas, et seulement dans ce cas, la répartition de l'emploi des ouvriers de construction de décors, des ouvriers de tournage et des techniciens est, bien sûr, fondée et correspond aux accords de coproduction. Dans le cas d'une coproduction, l'application de la grille de 100 points correspond au fait de la coproduction.

Bien que les accords de coproduction internationaux précisent que l'emploi des ouvriers et des techniciens doit être proportionnel à l'investissement de chacune des parties, cette obligation, en règle générale, est précédée de la locution « *en principe* ».

De ce fait, l'on constate très fréquemment sur les coproductions, des déséquilibres flagrants au détriment du nombre d'emplois d'ouvriers et de techniciens résidents français qui auraient dû être employés par le coproducteur français et sont transférés abusivement, pour des raisons de coûts salariaux, sur la partie du coproducteur étranger.

C'est le producteur étranger qui, tout en étant minoritaire, assure le plus grand nombre des emplois et, notamment, des emplois des ouvriers de construction de décors et des ouvriers de tournage.

Ainsi, le principe de proportionnalité des emplois, induit par la locution : « en principe », permet aux producteurs de jouer comme bon leur semble la répartition des emplois de l'équipe de tournage.

Cette locution : « en principe » permet de ce fait au producteur délégué français de jouer du dumping social et de la concurrence entre les coûts salariaux de l'un ou de l'autre des pays sans que ce déséquilibre de la proportionnalité de l'emploi n'entraîne d'abattement sur le montant de son Fonds de soutien.



Pour ce qui concerne les tournages en studio :

Au-delà du non-respect du principe de proportionnalité, les accords de coproduction internationaux stipulent le plus souvent que le tournage en studio doit avoir lieu « en principe » dans le pays majoritaire.

Cette mention : « *en principe* » annule tout caractère d'obligation.

En général, dans le cas des coproductions majoritaires françaises, l'on constate que la majorité des emplois, notamment de l'équipe de construction de décors est imputée au coproducteur minoritaire.

Le coproducteur français dans ce cas, se voit retiré 2 points pour les ouvriers de construction de décors, 4 points pour l'équipe ouvrière de tournage et 3 points pour le tournage en studio, soit un total de 9 points, sachant qu'il lui reste encore 11 points à imputer au coproducteur étranger avant que le seuil des 15 ou 20 points soit atteint et qu'un abattement proportionnel s'applique sur le montant de son soutien.

C'est ainsi que des centaines d'emplois, notamment en ce qui concerne les ouvriers de construction de décors et de tournage, se trouvent dans les faits délocalisés.

La notion d'équilibre entre les apports financiers des coproducteurs et le nombre d'emplois d'ouvriers et techniciens devrait être interprétée par le CNC comme une règle intangible, ne souffrant pas d'exception, et non que la locution – *en principe* – permette de considérer cette notion d'équilibre comme non avenue.

C'est l'ensemble de ces dysfonctionnements, d'interprétations abusives, tant du décret du 24 février 1999 que des dispositions des accords de coproduction internationaux qui ont généré la déperdition du nombre d'emplois d'ouvriers et de techniciens que nous constatons.

Et permet aux producteurs de jouer du dumping social au détriment des ouvriers et techniciens résidents français.

Ces critères et pratiques qui président à l'attribution du Fonds de soutien s'inscrivent en contravention des orientations édictées par M. le Président de la République, lequel précise : « *Afin d'inciter les entreprises à relocaliser certaines de leurs activités, l'État prévoit de les aider à réaliser leur investissement productif en France. (...) Le chef de l'État souhaite par ailleurs renforcer les dispositions visant à ce que les soutiens publics à l'emploi atteignent leurs objectifs. (...) En cas d'octroi d'une aide publique doit être rendue effective en prévoyant la possibilité pour l'État de demander le remboursement partiel des aides en cas de non-respect récurrent de l'obligation.* »

En référence aux orientations édictées par le chef de l'État, le décret 99-130 du 24 février 1999 ne saurait perdurer en l'état, sans être modifié dans ses effets destructeurs de l'emploi des ouvriers et techniciens.

RESTITUER AU FONDS DE SOUTIEN DE L'ÉTAT SA FONCTION INSTITUTIONNELLE RELATIVE À L'EMPLOI ET AUX INDUSTRIES TECHNIQUES

LES 10 PROPOSITIONS DU SNTPCT

Les propositions de réforme du SNTPCT

Soumises à M. le Ministre de la Culture et à Mme la Présidente du C.N.C.

(– réforme du décret du 24 février 1999 – réforme des décisions réglementaires abrogées par l'Ordonnance réformant le Code de l'Industrie Cinématographique –)

Conformément à la volonté exprimée par le Chef de l'État, nous demandons d'engager sans retard des concertations afin de porter réforme au dit décret, afin que le soutien financier public, en particulier, le Fonds de soutien automatique à la Production soit strictement apprécié au regard du nombre des emplois ouvriers et techniciens et, pour les films 100 % français, que celui-ci – en ce qui concerne l'emploi des ouvriers et techniciens résidents français – soit soumis aux mêmes conditions que celles exigées pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Nous demandons également que soit instituée une réglementation concernant les dispositions remplaçant celles abrogées par l'Ordonnance réformant le Code de l'Industrie Cinématographique et, en particulier, celle concernant les conditions d'exercice des entreprises de production déléguées et celles concernant la réglementation abrogée sur les Cartes d'Identité Professionnelles, afin de garantir l'existence et la qualification professionnelle technico-artistique des différents métiers contribuant à la réalisation des films de cinéma.

Au regard de ce long et détaillé exposé, mettant en relief les effets pervers et négatifs de la réglementation sur l'emploi des ouvriers et techniciens résidents français, afin de corriger ces dérives, nous demandons que les mesures suivantes soient prises :

1. Supprimer l'application de la franchise de 20 points en ce qui concerne les emplois des ouvriers de tournage, de construction de décors et des techniciens, pour les films 100 % français, et mettre un terme au recours par le producteur au louage d'ouvriers et de techniciens

- Que le bénéfice du Fonds de soutien soit strictement subordonné – pour ce qui concerne les films 100 % français dont le tournage a lieu sur le territoire français ou sur un territoire étranger, au fait que les emplois des ouvriers de construction de décors, des ouvriers de tournage et des techniciens soient assurés sans exception par le producteur délégué du film.

Considérer qu'en cas de non-respect de cette règle, ce manquement est sanctionné par la suppression du bénéfice du Fonds de soutien automatique.

2. Mettre un terme à la délocalisation des tournages en studio et à la délocalisation de l'emploi des ouvriers de construction de décors, des ouvriers de tournage et des techniciens, en portant réforme à la grille de 100 points, à savoir :

- imputer 10 points pour le tournage en studio au lieu de 3 dans la grille actuelle,
- En contrepartie attribuer 3 points pour l'entreprise de production au lieu de 10 actuellement,
- Substituer dans le groupe techniciens collaborateurs de création les fonctions d'assistant monteur par celle de créateur de costumes.

3. Rétablir les tournages des films dans les studios en France :

- Pour les films 100 % français, interdire tout tournage de films dans des studios à l'étranger, sous réserve de la suppression du bénéfice du Fonds de soutien,
- Dans le cadre des coproductions internationales, stipuler que la répartition du nombre de techniciens, du nombre d'ouvriers est strictement proportionnelle à l'apport de chacun des coproducteurs, sous réserve d'un abattement proportionnel sur le Fonds de soutien,
- Dans le cadre des coproductions internationales, lors de tournages en studio, il doit être stipulé que la construction de décors et le tournage en studio doivent avoir lieu sans exception dans les studios établis sur le territoire de la partie majoritaire.
- La coproduction doit être fondée sur les principes de réciprocité et d'équilibre en ce qui concerne les emplois des ouvriers et des techniciens, tout déséquilibre devant être sanctionné par un abattement proportionnel sur le montant du Soutien accordé au producteur.

4. Rétablir l'agrément préalable au tournage pour tous les films sans exception

(ce n'est pas lorsque le film est terminé que des avis et modifications pourront être signifiés au producteur quant à d'éventuels déséquilibres concernant notamment l'emploi des ouvriers et techniciens).

5. Ré-instituer un dispositif réglementaire se substituant à l'ancienne réglementation sur les Cartes d'Identité Professionnelles,

- ayant pour objet de cadrer une stabilisation d'existence sociale et professionnelle à l'ensemble des différents corps de métiers présidant à la réalisation des films,
- par la délivrance d'une certification professionnelle attribuée aux collaborateurs de création suivants : directeur de production – chef décorateur – directeur de la photographie – chef opérateur du son – conseiller technique à la réalisation – 1er assistant réalisateur – créateur de costumes – chef maquilleur – chef coiffeur – chef monteur – chef constructeur – chef électricien – chef machiniste.
- Cette certification devant être établie en référence à une expérience professionnelle et en référence à des emplois occupés en qualité d'assistant sur un certain nombre de films, et correspondant à une durée d'emploi minimum cumulée.
- Afin que cette disposition garantisse aux producteurs la disposition d'ouvriers et de techniciens qualifiés, nous proposons qu'une bonification de 1 point par emploi de collaborateurs de création porte une majoration de 1 point au Fonds de soutien du producteur, soit un total pouvant atteindre 13 points.

6. Ré-instituer une réglementation remplaçant celle abrogée, concernant les conditions d'exercice des Entreprises de production déléguées,

- En réinstituant un capital social minimum obligatoire, afin de responsabiliser les entreprises de production déléguées.

Considérer que, vu la spécificité de l'activité des Entreprises de production déléguées, celle-ci ne nécessitant aucune immobilisation de capital constant, que ces dernières puissent exercer leur activité en référence au capital de droit commun qui est actuellement de 1 euro et puissent engager, sur le fondement de ce capital, l'économie et la responsabilité financière de la production d'un film, n'est pas admissible.

Ce capital de droit commun ouvre la porte à une déresponsabilisation sociale, économique et professionnelle, qui pourrait conduire à porter atteinte à l'intérêt général, vu les sommes en cause que mobilise la production d'un film.

7. Que la délivrance de l'agrément préalable au tournage soit subordonnée à des conditions de financement,

- en distinguant le montant des crédits qui sont éventuellement consentis par les entreprises de prestations techniques et les coûts fixes à honorer lors du tournage du film, notamment les salaires et charges sociales du film.



8. Interdire, conformément aux dispositions du Code du travail, qu'une partie des salaires minima conventionnels des ouvriers et techniciens puisse faire l'objet d'un paiement différé hypothétique sur des recettes d'exploitation à venir des films.

9. Dans le cas des films, bénéficiant notamment d'une avance sur recettes, et qui ne justifieraient pas de la totalité du financement nécessaire à leur bonne réalisation technique et artistique,

- Nous proposons que – distinctement de l'avance sur recettes – soit ouverte par le CNC, sur une part du soutien généré par l'exploitation des films étrangers, une ligne de crédit ouverte aux producteurs, à un taux nul, mais strictement subordonnée en contrepartie à un remboursement pris sur la totalité du Fonds de soutien et, au-delà si nécessaire, sur l'ensemble des recettes de toutes les exploitations du film jusqu'au remboursement total du crédit.

Le bénéfice de cette ligne de crédit ne devant intervenir que sous réserve d'une fixation plafonds pour les diverses rémunérations.

Cette ligne de crédit pourrait également être mise en œuvre – dans ces mêmes conditions, à tout producteur qui ne justifierait pas de la totalité du financement du film à hauteur – par exemple – de 80 % du devis du film.

Cette aide financière complémentaire, pour certains films, pourrait permettre une meilleure diversification d'expression et de création de notre cinématographie.

10. Enfin, au regard de la particularité de l'activité économique discontinue des entreprises de Production cinématographique et audiovisuelle et, en parallèle, de l'activité discontinue de l'emploi des ouvriers et techniciens (métiers qui n'ont aucun débouché au niveau interprofessionnel) ;

- il convient de réinstaurer une réglementation d'assurance-chômage spécifique, afin de mieux préserver l'existence sociale et professionnelle des différents corps de métiers contribuant à l'existence de la Production cinématographique et audiovisuelle,
- réglementation refondant les critères d'admission à l'indemnisation chômage sur une base de 507 heures ou de 65 jours de travail dans les 12 derniers mois pour un nombre d'allocations de 275 jours indemnisés, portés à 365 jours pour les ouvriers et techniciens de plus de 50 ans.

Paris, le 2 mai 2010



■ Les aides régionales et l'emploi des ouvriers et techniciens ?

Le bénéfice des aides financières régionales cofinancées par les régions et le CNC ne doit plus être subordonné à l'obligation pour le producteur d'engager des ouvriers et techniciens « locaux ».

Courrier adressé à Mme la Présidente du CNC, dont copie aux Présidents de Régions et copie à M. le Ministre de la Culture et de la Communication.

Madame la Présidente,

Nous intervenons solennellement auprès de vous, afin de vous demander de bien vouloir faire cesser les « pratiques » que les Régions imposent aux sociétés de production cinématographiques et de télévision pour l'octroi des aides financières qu'elles dispensent au bénéfice des entreprises de production.

Les régions subordonnent leurs aides financières à l'obligation que les entreprises de production embauchent et salarient des ouvriers et techniciens qui justifient de leur résidence sociale et fiscale dans la Région attribuant l'aide.

Ainsi, des centaines d'ouvriers et de techniciens, pressentis pour assurer la réalisation de tel ou tel film, qui ne justifient pas d'une domiciliation dans la région accordant l'aide, sont écartés par l'entreprise de production ; les producteurs acceptant de se plier à cette obligation d'« emplois régionaux » afin de bénéficier de l'aide financière régionale.

Les Fonds d'aides régionaux sont abondés conjointement par les régions, et par le Fonds de soutien du CNC dans la proportion de 1 euro pour 2 ; aussi, le CNC est, au même titre, concerné par ces « pratiques » irrégulières.

L'incongruité d'une telle politique, interdisant aux ouvriers et techniciens résidant dans une région X de travailler dans une autre constituée, d'une part, une atteinte à la liberté de recrutement des entreprises de production et, d'autre part, porte une atteinte inacceptable à la liberté d'emploi des ouvriers et techniciens qui représente un grave préjudice professionnel, social et financier.

Le lieu de résidence d'un ouvrier ou d'un technicien, comme pour tous les salariés, ne saurait constituer un critère d'embauche. Il s'agit d'une entrave à la liberté des producteurs, des réalisateurs et des différents chefs de service des différents corps de métier de pouvoir choisir librement les collaborateurs ouvriers et techniciens assurant la réalisation des films.

Si nous nous félicitons de l'existence des aides régionales, contributives au financement de la Production des films, les conditions de subordination de ces aides à l'emploi d'ouvriers et de techniciens résidents régionaux, s'inscrivent en contradiction aux principes de la constitution et constituent un délit d'entrave aux libertés individuelles et d'embauche, une discrimination au regard des dispositions du Code du travail et à celles sur la libre circulation des travailleurs.

La vocation des aides régionales est de faire valoir et mettre en relief dans un film les caractéristiques esthétiques et culturelles, propres à chacune des régions, concernant leurs décors naturels, leurs monuments, leurs sites historiques ou remarquables, etc., afin de bénéficier des retombées économiques générées par la diffusion du film, et pouvoir recueillir le bénéfice en hôtellerie et restauration de l'accueil de l'équipe.

Afin de mettre un terme à cette situation discriminatoire, nous vous demandons de saisir et mettre en demeure les régions, afin qu'elles cessent de subordonner leurs aides financières – en totalité ou proportionnellement – à l'emploi d'ouvriers et de techniciens dont les titres de fonction sont fixés dans la Convention collective nationale de la Production cinématographique.

Nous adressons conjointement ce courrier à l'ensemble des Présidents de région, ainsi qu'à M. le Ministre des relations sociales et du travail, M. le Ministre de la Culture et de la Communication, M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer ...

Pour la Présidence...



SPÉCIAL CANNES 3

SPÉCIAL CANNES 3

CRI D'ALARME ET PROPOSITIONS DU SNTPTCT

► **Lors d'une conférence de presse, Stéphane Pozderek, le délégué général du SNTPTCT (le principal syndicat de techniciens de la production cinématographique)** a fait part de l'angoisse de ses membres devant les difficultés croissantes de la production française. Il a notamment réclamé de revenir sur le décret de 1999 qui avait considérablement assoupli les règles pour obtenir l'agrément de production d'un film : *"Aujourd'hui, il suffit d'avoir une société avec 1 € de capital. Des tournages démarrent avec une absence quasi totale de couverture financière. Sur un nombre croissant de films, les techniciens ne sont presque pas payés et les producteurs laissent d'énormes ardoises qui fragilisent les entreprises de prestation."* Et de souligner que, en dix ans, on est passé d'un peu plus d'une centaine de films par an à 220 ou 240 : *"Il y a trop de films, ce qui nuit à ceux qui auraient une chance de succès et qui sont noyés sous la masse."* Stéphane Pozderek critique également les aides régionales, conditionnées à l'emploi de techniciens locaux : *"C'est contraire à la loi de libre circulation des travailleurs. Si le holdà n'est pas mis à ces pratiques je vais attaquer ces exigences et je vais gagner."* Si rien n'est fait dans les semaines qui viennent, le SNTPTCT envisage de lancer un ordre de grève des tournages en juillet. *"Les producteurs sont d'accord pour discuter et mettre tout à plat, note Stéphane Pozderek, mais les pouvoirs publics semblent pressés de ne pas bouger !"*

Le SNTPTCT a fait un certain nombre de propositions :

subordonner le bénéfice du fonds de soutien à 100 % au fait que les emplois des ouvriers de construction de décors, des ouvriers de tournage et des techniciens soient assurés sans exception par le délégué du film ; mettre un terme à la délocalisation des tournages en studio et de l'emploi des ouvriers de construction de décors, des ouvriers de tournage et de techniciens, en imputant 10 points (sur 100) pour le tournage en studio, au lieu de 3 actuellement, et en attribuant 3 points au lieu de 10 à l'entreprise de production ; supprimer le fonds de soutien pour les films qui tournent en studio hors de France. Rétablir l'agrément de tournage préalable au tournage de tous les films sans exception ; réinstaurer un dispositif réglementaire se substituant à l'ancienne carte d'identité professionnelle ; réinstaurer une réglementation remplaçant celle abrogée, concernant les conditions d'exercice des entreprises de production déléguées ; subordonner la délivrance de l'agrément préalable au respect de conditions de préfinancement ; interdire qu'une partie des salaires minima conventionnels des techniciens et ouvriers puisse faire l'objet d'un paiement différé garanti par des recettes à venir ; pour les films d'avance sur recette, rajouter une ligne de crédit sans intérêt remboursée priorité sur les recettes ; enfin, réinstaurer une assurance chômage spécifique aux ouvriers et techniciens du secteur pour mieux préserver ces corps de métier. ■

www.ecran-total.fr

Copie de la lettre que Mme Véronique CAYLA, Présidente du CNC nous a adressée en réponse aux textes repris dans le texte de la Conférence de presse que nous lui avons communiqué préalablement.



Paris, le 7 mai 2010

Monsieur le Délégué Général,

Par courrier du 26 mars, vous avez souhaité attirer mon attention sur les difficultés relatives aux conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'État. Vous soulignez, notamment, la mauvaise prise en compte des conditions réelles d'emploi des ouvriers et techniciens ainsi que la réalité de la localisation des tournages. Vous posez, en outre, la question d'un dispositif se substituant à la carte d'identité professionnelle.

Votre analyse détaillée soulève de nombreuses questions sur lesquelles je crois utile que nous puissions échanger. La position du CNC pourra, à cette occasion, être utilement précisée.

À cette fin, je vous propose un rendez-vous.

Je vous prie de croire....

Véronique CAYLA

Nous voulons croire que, dans l'intérêt général et, en particulier, celui de l'emploi des ouvriers et techniciens, nos propositions seront suivies d'effets...

À SUIVRE...

.....



la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local